

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 58

présenté par

Mme Duflot, Mme Sas, M. Alauzet, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili et M. Roumegas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 1° *ter* du II de l'article 150 U du code général des impôts, il est inséré un 1° *quater* ainsi rédigé :

« 1° *quater* Dont le remboursement ou la cession concerne des parts de sociétés d'habitat participatif régies par les articles L. 201-2 et L. 202-2 du code de la construction et de l'habitation. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Loi définit les associés occupants des sociétés d'habitat participatif, définies dans le livre II, titre préliminaire, chapitre I<sup>er</sup> et chapitre II, comme « occupants d'un logement à titre de résidence principale » (articles L. 201-2 et L. 202-2 du code de la construction et de l'habitation).

Le choix de ce nouveau mode d'accession à la propriété ne doit pas être pénalisé par une fiscalité différente de la fiscalité applicable dans le cas de la vente de sa résidence principale.

Il faut mettre en adéquation les modalités fiscales en assimilant la cession ou le remboursement de parts sociales à une cession de résidence principale.

Il est donc ici question d'équité entre les différents modes d'accession à la propriété.